

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSSD/PR/KA/2016-N° 21/2016

Cayenne, le 14 novembre 2016

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION

N° 21/2016

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, article L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° **2663** ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2663** (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 17/2010 délivré le 18 novembre 2010, relatif à l'exploitation par la SAS AUTORAMA d'un centre automobile spécialisé dans la pose de pneumatiques, abrogé pour non ouverture de l'établissement dans un délai de trois ans à partir de la déclaration sus-mentionnée ;

VU le nouveau dossier de déclaration déposé le 30 septembre 2016, par M. Thibaut LEFLAIVE, agissant au titre de directeur technique de la société AUTORAMA ;

DONNE RECEPISSE

De l'abrogation du récépissé de déclaration n° 17/2010 du 18 novembre 2010.

De la déclaration faite par **M. Thibaut LEFLAIVE**, directeur technique de la **société AUTORAMA** dont le siège social se situe 208 route de Cabassou – 97300 Cayenne, de sa déclaration dans le cadre de l'exploitation d'un centre automobile spécialisé dans la pose de pneumatiques, situé Zone Collery V à Cayenne, parcelles cadastrées RO n°15, n°16 et n°19 constituant une aire globale de 7 427 m².

Cette installation est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques et produits, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000m ³	Stockage max. : 4000 m³	D*

* D : Déclaration

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés types joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Cayenne.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera adressée à Mme le maire de la ville de Cayenne pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabella GERGON